



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECAVERT

lieu-dit Montgrignon
55430 Belleville-Sur-Meuse

Références : DT/67-2026
Code AIOT : 0006207891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement DECAVERT implanté ROUTE DE MONTGRIGNON 55430 Belleville-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un courrier adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, par lequel Madame le Maire de Belleville-sur-Meuse s'interroge sur d'éventuels apports extérieurs de boues sur la plateforme de compostage DECAVERT implantée sur le territoire communal. Cette interrogation étant notamment liée à la situation de pollution des nappes phréatiques par des PFAS dans le nord du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAVERT
- ROUTE DE MONTGRIGNON 55430 Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207891
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de compostage exploitée par la société DECAVERT sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Meuse est autorisée à fonctionner sous couvert d'un récépissé de déclaration délivrée en date du 19 mai 2004 modifiée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant par rapport à la présence importante de plastiques dans les biodéchets, alors que le producteur initial (Communauté d'Agglomération du Grand Verdun) est censé procéder à un tri à la source. Il appartient par conséquent à l'exploitant de rappeler ses obligations au producteur des biodéchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre des entrées	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
4	Registre des sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5 - Annexe I	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.1 - Annexe I	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6.2.3 - Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dehors de quelques points d'amélioration (horaires, enregistrement des éventuels refus) identifiés dans le cadre de la visite, il apparaît que l'exploitant dispose d'un registre des entrées informatisé et automatisé, qui permet d'assurer une traçabilité efficace au niveau des intrants. S'agissant des sorties, chaque lot de compost dispose à la fois d'analyses démontrant la conformité à la norme NFU 44051 et des informations par rapport à sa prise en charge et le lieu de sa valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : [...] Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : La visite a permis de constater que le site disposait d'un portail ; celui-ci étant verrouillé en dehors des heures de réception des matières à traiter. L'exploitant a précisé lors du contrôle que l'accès au site était possible dès 7 h du matin ; les horaires de réception n'étant toutefois pas mentionnés à l'entrée du site. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un modèle du panneau en commande, mentionnant les horaires d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photo permettant de justifier de la mise en place du panneau à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rongeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.
Constats : Aucune présence d'insecte ou de rongeur n'a été constatée sur le site lors de la visite, y compris au niveau de la zone dédié aux biodéchets. L'exploitant a rédigé et mis en place depuis juin 2024 un plan de lutte contre les nuisibles. Des appâts ont été positionnés stratégiquement sur le site. Ceux-ci sont vérifiés de façon bimensuelle et remplacés si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Enregistrement des admissions
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. [...]
Constats : Toute admission de déchets ou matières à composter fait l'objet d'une pesée par pont-bascule et d'un enregistrement automatisé. Cet enregistrement comprend toutes les informations réglementaires (désignation, date, tonnage, nom de l'expéditeur), en sachant que l'adresse de l'expéditeur initial est renseignée dans un fichier annexe. Aucun refus n'ayant pour l'instant été enregistré, l'information n'est pas mentionnée sur le registre. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des entrées pour les déchets verts et les biodéchets sur la période s'étalant du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2025. Aucun autre type de déchet n'est réceptionné et seule la présence de déchets verts et de biodéchets a été constatée

<p>sur le site lors de la visite. Dans le cadre du contrôle, les cumuls des tonnages annuels ont également été consultés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prévoir, dans le registre des entrées, une colonne dédiée à tout éventuel refus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Registre des sorties

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Autre, Enregistrement des sorties</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a identifié trois étapes/phases dans son process et les exutoires associés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets/matières en attente (bruts et en cours de traitement), qui demeurent sur le site jusqu'à la finalisation du traitement, - les refus de criblage, qui sont évacués vers la plateforme de compostage de Juvigny-sur-Loison pour être mélangés avec les boues de stations d'épuration, - les composts en attente d'évacuation. Chaque lot est identifié et fait l'objet d'une analyse pour s'assurer de sa conformité à la norme NFU 44051, avant d'être évacué du site. <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à la fois, les quantités produites pour les années 2023 à 2025 (du 3 janvier 2023 au 15 décembre 2025), ainsi que les analyses des composts et les clients associés aux différents lots.</p> <p>Un focus sur le lot référencé DV-2022-02 a montré, d'une part, que les valeurs limites fixées par la norme NFU 44051 étaient respectées (cf. rapport d'analyses du 22 mars 2023), et d'autre part, que ledit lot avait été orienté vers trois exploitations agricoles et un maraîcher.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.1 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dossier sources odorantes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a rédigé un document (dossier sources odorantes Décavert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrivant les principales sources d'émissions odorantes, - listant les opérations susceptibles de provoquer ces émissions odorantes, - précisant les moyens techniques mis en oeuvre pour limiter lesdites émissions.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des plaintes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'à ce jour aucune plainte n'avait été portée à sa connaissance, et qu'à ce titre, il n'avait pas mis à disposition de registre dédié à cet effet. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis des éléments photographiques permettant de justifier la mise en place effective dudit registre. Ce dernier comportant les éléments réglementaires tels que la date, l'heure, les conditions météo, la description, les actions correctives, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>